



REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre syndical en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat.

Le SIDEL assure sur son territoire la collecte des déchets d'origines ménagères en vue de leur traitement conformément à la réglementation.

1. DEFINITION DES DECHETS

Il s'agit essentiellement des déchets produits par les ménages. Il peut également s'agir de déchets issus d'activités professionnelles privées ou publiques assimilables aux déchets produits par les ménages, sous certaines conditions.

1.1 Les déchets ménagers : Ils sont produits par les ménages et définis par les articles 1.1.1 à 1.1.11.

1.1.1 Les déchets recyclables :

- Les emballages légers, comprenant :

- Les produits d'emballages en plastique : bouteilles en plastique, flacons, barquettes....
- Les produits d'emballages en acier : boîtes de conserve, aérosols, boîtes de boisson...
- Les produits d'emballages en aluminium : boîtes de boisson, boîtes de conserve, aérosols, barquettes...
- Les produits d'emballages en papier carton : emballages de liquides alimentaires, cartons et cartonnets d'emballages. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
- Les papiers-journaux-magazines,

Les énumérations dans l'une ou l'autre des catégories ne sont pas limitatives. Des expérimentations visant certains produits peuvent être menées sur le territoire.

1.1.2 Les emballages en verre comprenant :

Les bouteilles, pots et bocaux en verre, débarrassés de leur bouchon, sans distinction de couleur. Les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, bris de glaces, vitres ou verres spéciaux type pyrex ne font pas partie de ces déchets.

1.1.3 Les ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit des déchets non recyclables et non valorisables, restant après collecte sélective.

1.1.4 Les déchets encombrants, à savoir :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, professionnels et particuliers,
- Les déchets encombrants, ferrailles, cartons de grande taille ou en grande quantité (dimension supérieure à 50 cm x 50 cm) et tous les déchets de dimension supérieure à 50 cm x 50 cm x 50 cm,
- Le bois : petits meubles, palettes, fenêtres ou portes abîmées ...

1.1.5 Les déchets verts :

Il s'agit des déchets d'origine végétale issus d'élagage, de taille de haies ou de tonte.

1.1.6 Les DEEE :

Il s'agit des Déchets Equipements Electriques et Electroniques, incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

- Gros électroménager hors froid (machines à laver, aspirateurs, fours...)
- Gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs...)
- Ecrans (TV...)
- Petits Appareils en Mélange (PAM) : Matériel de bureautique, informatique...
- Néons et lampes fluocompactes « basse consommation »

1.1.7 Les capsules Nespresso

1.1.8 Les huiles alimentaires

1.1.9 Les déchets textiles :

Il s'agit des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

1.1.10 Les DASRI, Déchets Activités de Soins à Risques Infectieux :

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto-traitement, c'est-à-dire les DASRI perforants (piquants, coupants, tranchants) qui sont concernés par la filière DASTRI. Il existe 9 catégories de produits concernés :

- Lancettes et autopiqueurs à barillets,
- Aiguilles à stylo / aiguilles seules,
- Microperfuseur,
- Sets de transfert, adaptateur flacon, aiguille de transfert , Mix 2 vial....,
- Catheter,
- Cathéter tout en un type M I O,
- Stylo avec aiguille sertie ou avec aiguille retractable,
- Seringues avec aiguille solidaire,
- Seringues type Imject.

1.1.11 Les déchets dangereux des ménages :

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages présentant un caractère dangereux en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés. Ils comprennent :

- les déchets diffus spécifiques qui sont des déchets dangereux pour l'environnement et la santé, listés à l'article R543-228 du Code de l'environnement.

Il s'agit notamment des acides, des bases, des solvants, des pâteux, des comburants, des produits phytosanitaires, des cartouches d'encre....

- les autres déchets dangereux qui sont des batteries, des huiles de vidanges, des piles (bâtons, boutons...), des produits non identifiés...

1.2 les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Il s'agit des déchets issus de l'activité professionnelle, privée ou publique. Ils sont de même nature que ceux définis à l'article 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3, ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites (mêmes proportions et même nature que ceux des ménages soit 1100 litres maximum/semaine).

Si les quantités sont supérieures à 1100 litres par semaine, une convention conclue entre le SIDEL et le professionnel définira les modalités de collecte.

2. LES COLLECTES

Les déchets listés à l'article 1 sont pris en charge par le SIDEL, selon différents modes de collecte :

- En porte à porte ou en apport en point de regroupement selon le type d'habitat et le secteur géographique (cf. article 2.1) pour les déchets définis aux articles 1.1.1, 1.1.3,
- En point de regroupement ou en déchèterie pour les déchets définis à l'article 1.1.2,
- En apport en déchèterie, pour les déchets définis aux articles 1.1.4 à 1.1.11, sous certaines conditions déterminées par un règlement intérieur, propre à chaque déchèterie, définissant les conditions spécifiques d'accès, les catégories d'utilisateurs et la liste des déchets acceptés.

2.1 Fréquence et modalités de collecte

2.1.1 Pour les zones urbaines des Communes de Lectoure et Fleurance :

Les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) sont, dans la mesure du possible, collectés une fois par semaine (C 1) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2,

Les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.3) sont, dans la mesure du possible, collectées une fois par semaine (C 1) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2,

2.1.2 Pour les zones urbaines des Communes de Saint-Clar et La Romieu:

Les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) sont, dans la mesure du possible, collectés une fois toutes les deux semaines (C 0.5) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2,

Les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.3) sont, dans la mesure du possible, collectées une fois par semaine (C 1) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2,

2.1.3 En zone rurale (l'ensemble du territoire à l'exception des périmètres définis aux articles 2.1.1 et 2.1.2)

Les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) sont, dans la mesure du possible, collectés en point de regroupement une fois toutes les deux semaines (C 0.5) dans les conditions définies à l'article 2.2,

Les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.3) sont, dans la mesure du possible, collectées en point de regroupement une fois par semaine (C 1) dans les conditions définies à l'article 2.2,

Le SIDEL, en concertation avec la Commune, peut décider de mettre en place des collectes supplémentaires pour certains points de regroupement, soit de façon permanente, soit de façon saisonnière. Les informations relatives aux modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès du Syndicat.

Les jours et horaires de collecte sont définis par le SIDEL, en relation avec éventuellement les prestataires concernés. Ils sont fixés annuellement. Ils peuvent être modifiés en cours d'année. Les

mairies sont informées du planning de collecte afin de pouvoir retourner l'information à leurs concitoyens.

Les collectes qui tombent les jours fériés sont soit rattrapées soit maintenues le jour férié si cela est nécessaire. L'information est assurée par voie de presse par le Syndicat.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas,...), le SIDEL peut décider de suspendre les tournées.

2.2 Matériel de collecte et présentation des déchets

2.2.1 Pour les périmètres collectés en porte à porte (article 2.1.1 et 2.1.2) :

Pour les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) un bac jaune ou une caisse jaune est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par le SIDEL. Les déchets doivent être vidés, mis dans le récipient en vrac (sans sac) et ne doivent pas être imbriqués.

Pour les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.3) un bac noir est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par le SIDEL. Les déchets doivent être déposés dans ce récipient dans des sacs plastiques fermés suffisamment épais et résistants (ces sacs poubelles sont à la charge des usagers).

Le bac doit être sorti la veille au soir du jour de collecte et remis le plus rapidement possible après passage de la benne de collecte et au plus tard le soir du jour de collecte. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu du bac de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les récipients dotés d'un couvercle devront être fermés.

Les déchets définis aux articles 1.1.2, et de 1.1.4 à 1.1.11 ne doivent en aucun cas être déposés dans ces bacs.

Les agents de collecte du SIDEL sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri applicable sur le territoire, les déchets ne seront pas collectés.

2.2.2 Pour les périmètres collectés en point de regroupement (article 2.1.3) :

Le SIDEL met à disposition des usagers un réseau de point de regroupement comprenant chacun un ou plusieurs contenants, de plusieurs types :

- Bac de récupération de couleur verte pour le Verre,
- Bac jaune pour déposer les déchets recyclables vidés, non imbriqués, en vrac (sans sac),
- Bac noir ou marron pour déposer les Ordures ménagères résiduelles en sacs fermés.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées. Les bacs dotés de couvercles doivent être refermés après dépôt des déchets par les usagers. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire entre 8 heures et 20 heures pour limiter les nuisances sonores.

Les déchets définis aux articles 1.1.4 à 1.1.11 ne doivent en aucun cas être déposés dans ces bacs. Ils doivent être portés en déchèterie.

2.3 L'entretien du matériel de collecte

L'entretien courant des conteneurs individuels (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles), est assuré par le SIDEL dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le SIDEL.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SIDEL à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux,...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

Les bacs de regroupement sont entretenus et nettoyés par le Syndicat au moyen d'une laveuse automatique, à savoir :

- 4 fois par an pour les bacs d'ordures ménagères,
- 2 fois par an pour les bacs de produits recyclables,
- 1 fois par an pour les containers à verre.

2.4 Dispositions relatives aux voies et accès par les véhicules de collecte

2.4.1 Dispositions spécifiques aux voies publiques :

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Syndicat fera appel aux services de la police municipale ou de la gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies des riverains et des voies publiques devront être correctement élagués par leur propriétaire pour ne pas gêner ou endommager les bennes.

En cas de travaux, les riverains pourront être invités à porter leurs bacs en bout de rues normalement desservies et à les reprendre après le passage de la benne.

Tous les arrêts présentant un danger pour le personnel sont interdits (sommets de côte, virages ...)

La collecte est, dans la mesure du possible, toujours réalisée en marche avant. Les impasses ne seront desservies que si elles disposent à leur extrémité d'une aire de retournement. A défaut, une aire de stockage doit être aménagée à l'entrée de la voie par la Commune.

La collecte bilatérale est interdite.

2.4.2 Dispositions spécifiques aux voies privées :

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage d'un véhicule de 19 tonnes en charge en toute sécurité (pas d'entrée fermée, largeur minimum de 3 mètres, structure de chaussée adaptée, pas de pente ou de danger particulier). Une convention sera alors établie entre le propriétaire ou la co-propriété et le Syndicat. A défaut, une aire de stockage doit être aménagée à l'entrée de la voie par le propriétaire ou la copropriété.

2.4.3 Dispositions relatives aux aires de regroupement :

Les emplacements sont définis par la Commune concernée en accord avec le Syndicat. L'implantation de ces points doit prendre en compte les mesures de sécurité (pour les usagers et les agents) et la situation géographique afin de répondre au mieux aux besoins des habitants.

L'aménagement des espaces de stockage de containers, la réalisation des socles et le génie civil (réalisation des fouilles pour les colonnes enterrées) sont à la charge exclusive des Communes du périmètre du Syndicat. Ils sont réalisés sur le domaine communal après accord du Syndicat sur sa situation par rapport aux règles de sécurité et ces aires doivent être situées sur le passage de la benne.

Le Syndicat est à la disposition des Communes pour leur communiquer la surface minimale à prévoir pour le stockage des bacs.

La voirie et les accès doivent pouvoir être empruntés par un véhicule de 19 tonnes en charge : revêtement adapté, haies taillées, chaussée maintenue en bon état d'entretien, pas de nid de poule ni de déformation pouvant endommager les véhicules, aire de retournement à prévoir, pas de fil électrique au dessus du point ni de gêne pour permettre l'enlèvement des conteneurs par bras de levée.

La limite de l'aire de stockage doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol lequel doit être stabilisé, goudronné ou cimenté avec un muret de retenue au niveau de la voie.

La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants.

Le nettoyage, la désinfection et la dératisation de ces points sont à la charge des Communes.
Le nettoyage, la désinfection et la réparation des bacs sont à la charge du Syndicat.

2.4.4 Dispositions relatives aux locaux de stockage

Les grands magasins et ateliers de denrées alimentaires, les constructions collectives et pavillonnaires devront disposer d'un local de stockage qui devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- Hauteur minimum sous plafond de deux mètres vingt,
- Prévoir une zone libre pour la manipulation des bacs roulants sans déplacement des autres,
- Porte d'accès d'une largeur minimum de 2 mètres,
- Local réfrigéré pour les denrées alimentaires,
- Local équipé d'un poste de lavage, évacuation des eaux usées, un point d'éclairage et une ventilation suffisante.

L'entretien de ce local est à la charge des propriétaires.

Les administrateurs d'immeuble seront tenus d'apposer leurs noms et coordonnées dans ces locaux et d'afficher les informations communiquées par le Syndicat.

3. LES COLLECTES EN DECHETERIE

Le SIDEL exploite un réseau de déchèteries réparties sur le territoire : LECTOURE, FLEURANCE, SAINT-CLAR, MIRADOUX.

Les déchets définis aux articles 1.1.4 à 1.1.11 doivent être apportés par les Usagers en déchèterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Les usagers sont tenus de se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin et respecter le règlement intérieur régissant chaque déchèterie.

4. LES SANCTIONS

4.1 *Non respect des modalités de collecte*

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du code pénal), et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

4.2 *Dépôts sauvages*

Conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SIDEL dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, comme le prévoit l'article R.635-8 du Code Pénal.

4.3 *Brûlage*

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit.

**Tout Usager ne respectant pas les conditions de ce règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes pour réparation aux dommages causés.
Ce règlement devra être affiché en Mairie des Communes du périmètre d'intervention du SIDEL pendant deux mois.**